

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 2 À 19

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 20 À 35

N° 115 – du 1er avril 2019 au 30 avril 2019

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 3 AVRIL 2019 - JEUDI 18 AVRIL 2019 - MERCREDI 24 AVRIL 2019

CONSEIL EXÉCUTIF DU 3 AVRIL 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1800017 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1800017 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1800017 enregistrée le 09 Avril 2018 par le Greffe du Tribunal Administratif de Saint-Martin par laquelle le Préfet de la Guadeloupe demande l'annulation des décisions tacite et expresse d'octroi de délivrance du permis de construire n° PC 971 127 10 01 016 délivré le 16 janvier 2018 par la Collectivité de Saint-Martin à la société LÉ PRIVE sur la parcelle AO 189 sise 4 impasse Richardson à Saint-Louis.

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1800017 pendante devant le tribunal administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1800017 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°180023 introduite par la Société Port Lisa devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°180023 introduite par la Société Port Lisa devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n° 1800023 enregistrée le 26 Avril 2018 par le Greffe du Tribunal administratif de Saint-Martin par laquelle la Sté Port Lisa demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaires préalable du 26 décembre 2017 d'une part et de condamner la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à lui payer une somme de 13.657.316 euros, outre les intérêts de droit à compter du 26 décembre 2017, et les intérêts capitalisés à chaque échéance annuelle d'autre part.

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1800023 pendante devant le tribunal administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1800023 introduit devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900019 introduite par Monsieur L.M. devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900019 introduite par Monsieur L.M. devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1900019 enregistrée le 1er Mars 2019 par le greffe du Tribunal administratif de Saint-Martin par laquelle Monsieur L. M. demande l'annulation de la délibération n° CT 16-09-2018 relative à « l'évolution de la gouvernance de la SEMSAMAR » et de la délibération n° CT 16-10-2018 donnant autorisation au Président de la SEMSAMAR, adoptées par le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin le 13 décembre 2018 et toutes les conséquences et effets s'y attachant.

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1900019 pendante devant le tribunal administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1900019 introduit devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n° RG 19/00021 introduite par la compagnie G.C devant le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n° RG 19/00021 enregistrée le 12 Février 2018 par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Basse Terre par laquelle la Compagnie G C assigne la Collectivité d'Outre-Mer aux fins d'un référé expertise pour déterminer les causes de l'incendie FRIGODOM.

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n° RG 19/00021 pendante devant le tribunal de Grande Instance de Basse-Terre ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n° RG 19/00021 introduit devant le tribunal de Grande Instance de Basse-Terre.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les

intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1700105 introduite par Madame JENKINS Pamela devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1700105 introduite par Madame JENKINS Pamela devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1700105 enregistrée le 04 Décembre 2017 par le Greffe du Tribunal administratif de Saint-Martin par laquelle Madame P.J demande l'annulation de la décision de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe en date du 29 septembre 2017 de mettre fin à son revenu de solidarité active.

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1700105 pendant devant le tribunal administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1700105 introduit devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7

En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- Saint-Martin DIESEL MARINE au bénéfice de Monsieur GUETTAF Mahrez.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- Saint-Martin DIESEL MARINE au bénéfice de Monsieur GUETTAF Mahrez.

Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°) ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société SAINT-MARTIN DIESEL MARINE aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'Ouvrier mécanicien diéséliste marine pour une durée de 6 mois ;

Vu les pièces transmises par Monsieur GUETTAF Marhez ;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la société SAINT-MARTIN DIESEL MARINE satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider la demande d'autorisation de travail formulée par la SAINT-MARTIN DIESEL MARINE pour un salarié exerçant une fonction d'Ouvrier mécanicien diéséliste marine.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- ACROBATX au bénéfice de Monsieur ABDUL Zahid Bin Sayni.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- ACROBATX au bénéfice de Monsieur ABDUL Zahid Bin Sayni.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°) ;

Vu notamment le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société ACROBATX aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Technicien cordiste pour une durée de 12 mois ;

Vu les pièces transmises par Monsieur ABDUL Zahid Bin Sayni;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi au-

quel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la ACROBATX satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider la demande d'autorisation de travail formulée par la ACROBATX pour un salarié exerçant une fonction de Technicien cordiste.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valé-

rie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- H.B.R.I SARL KRISHNA STORES au bénéfice de Monsieur KUMAR Ashwani.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- H.B.R.I SARL KRISHNA STORES au bénéfice de Monsieur KUMAR Ashwani.

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4° ;

Vu notamment le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société H.B.R.I SARL KRISHNA STORES aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Vendeur - Responsable Import/Export pour une durée de 12 mois ;

Vu les pièces transmises par Monsieur KUMAR Ashwani;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la H.B.R.I SARL KRISHNA

STORES satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président, Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider la demande d'autorisation de travail formulée par la société H.B.R.I SARL KRISHNA STORES pour un salarié exerçant une fonction de Vendeur - Responsable Import/Export.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de services d'assurance pour les lots 2,3,4 et 6.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de services d'assurance pour les lots 2,3,4 et 6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 222-508069 du 17 novembre 2018 et le BOAMP n°18-159479 du 11 novembre 2018, le PELICAN N°3436 du 19 novembre 2018.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 février 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

- Lot 2 : Responsabilité civile générale

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	SMACL

- Lot 3 : Flotte automobile

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	SMACL

- Lot 4 : Protection juridique de la Collectivité / Protection juridique des agents et des élus

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	Groupement Cabinet GUE-RIN MOUREY / CFDP
2	2	SMACL

• Lot 6 : Risques statutaires

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	4	Groupe-ment GRAS SAVOYE / GROUPAMA AG
2	1	Groupement SOFAXIS / CNP

Pour le lot 1, la commission d'appel d'offres a déclaré le marché sans suite pour motifs d'intérêt général, dans le cas d'espèce des faits nouveaux apparus après la mise en concurrence mettent en jeu la nécessité de redéfinir les besoins et les documents techniques.

Pour le lot 5, la commission d'appel d'offres a déclaré la procédure de passation infructueuse du fait qu'aucune offre n'a été déposée et de mettre en œuvre une nouvelle procédure de marché négociée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de services d'assurance aux entreprises les mieux classés ci-dessous :

• Lot 2 : Responsabilité civile générale au cabinet SMACL Assurances - 141 AV Salvador Allende - 79031 NIORT - Siret : 301 309 605 00410 pour une prime globale annuelle de 29 985,90 €.

• Lot 3 : Flotte Automobile au cabinet SMACL Assurances - 141 AV Salvador Allende - 79031 NIORT - Siret : 301 309 605 00410

• Lot 4 : Protection juridique de la Collectivité / Protection juridique des agents et des élus au Groupement Cabinet GUÉRIN MOUREY / CFDP - Mandataire Cabinet GUERIN JOLY - ZAC la Chevalerie - 562 rue Jules Vallés - 50000 SAINT LO - Siret : 381 133 503 00031 pour une prime globale annuelle de 6 304,18 € HT.

• Lot 6 : Risques statutaires au Groupement GRAS SAVOYE / GROUPAMA Antilles Guyane - Mandataire GRAS SAVOYE - Immeuble Synergie - ZI de Californie - 97232 Le Lamentin - Siret : 311 248 637 0044 pour une prime globale annuelle de 216 450,93 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-10-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature -- Avenant à la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association «Société Laïque».

Objet : Signature -- Avenant à la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association «Société Laïque».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint Barthélémy et notamment l'article LO 6361-8 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif et notamment l'article 1-2-17 ;

Vu la délibération CE 062-03-2019 autorisant le président à signer la convention de partenariat avec Solidarité Laïque;
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Solidarité Laïque, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'accepter le don de treize mille cinq cent euros (13 500 €) proposé par l'association Solidarité Laïque ;

ARTICLE 3 : D'imputer la recette de treize mille cinq cent euros (13 500 €) au chapitre 77 article 7713 « libéralités reçues » du budget 2019 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense treize mille cinq cent euros (13 500 €) au chapitre 21 article 2128 « Autres agencement et aménagement de terrains » - Travaux de terrassement du terrain de football de Grand Case du budget 2019 de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 20**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-11-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature de la convention d'utilisation de la base nautique de Galisbay.

Objet : Signature de la convention d'utilisation de la base nautique de Galisbay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association sportive du Collège Mont-des-Accords établi en date du 26 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de coordination USEP Iles du Nord établi en date du 5 septembre 2018 ;

Vu le projet de convention d'utilisation de la base Nautique de Galisbay entre l'association sportive du collège Mont-des-Accords, l'Education Nationale et l'association de coordination USEP Iles du nord ;

Considérant l'intérêt de permettre aux élèves du premier degré de Saint-Martin de pratiquer les activités physiques et sportives relevant de la mer dans le cadre de l'éducation physique et sportive (le kayak le paddle, et la voile) et des activités périscolaires ;

Considérant l'intérêt de mutualiser le matériel et les structures existants d'une part, et d'optimiser les moyens de transports nécessaires à la pratique desdites activités d'autre part ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires, la signature de la convention d'utilisation de la base nautique de Galisbay avec l'association sportive du collège Mont-des-Accords, l'Education Nationale et l'association de coordination USEP Iles du nord. ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer cette convention et tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-12-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : CSA -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'autorisation temporaire de l'association Média Scolaire SXM pour l'exploitation d'un service de radio par «RADIO MONT DES ACCORDS».

Objet : CSA -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'autorisation temporaire de l'association Média Scolaire SXM pour l'exploitation d'un service de radio par «RADIO MONT DES ACCORDS».

Vu les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modi-

fiée relative à la liberté de communication, notamment l'article 28-3,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver et d'émettre un avis favorable au projet du CSA d'autoriser temporaire, l'association Média scolaire SXM, à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre par la station dénommée «RADIO MONT DES ACCORDS», pour la période du 01 mars au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à notifier la présente décision au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-13-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : CSA -- Avis du Conseil exécutif sur les trois (3) projets de décision en matière de communication audiovisuelle public en outre-mer.

Objet : CSA -- Avis du Conseil exécutif sur les trois (3) projets de décision en matière de communication audiovisuelle public en outre-mer.

Vu les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26 et 44,

Vu l'ordonnance n°2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis,

Vu la décision n°2010-22 du 7 janvier 2010 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô et Télé Pays dans la collectivité de Saint-Martin,

Vu la décision n°2010-635 du 8 juin 2010 modifiée autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Vu la lettre en date du 10 janvier 2019 par laquelle le ministre de la culture et de la communication restitue les fréquences attribuées à la société France Médias Monde pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service France 24 et demande l'attribution prioritaire de fréquences à France Télévisions pour la diffusion du service France info outre-mer,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver et d'émettre un avis favorable aux trois projets de décisions ci-joints :

- Décision n°2019-*** du ** ***** 2019 modifiant la décision n°2010-22 du 7 janvier 2010 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France

4, France 5, France O et Télé Pays dans la collectivité de Saint-Martin ;

- Décision n°2019-*** du ** ***** 2019 portant retrait de la ressource radioélectrique attribuée à la société France 24 pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision dénommé France 24 dans la collectivité de Saint-Martin ;

- Décision n°2019-*** du ***** 2019 modifiant la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à notifier la présente décision au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Servies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 069-14-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 23

CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 AVRIL 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5

Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle pour la réalisation de travaux de rénovation de voirie avec la SDC HOWELL CENTER.

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle pour la réalisation de travaux de rénovation de voirie avec la SDC HOWELL CENTER.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la convention de mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle BL-0057 entre SDC Howell Center et la Collectivité ;

Considérant que pour la réalisation de l'opération de travaux de rénovation de voirie située rue de Hollande à Marigot, sur la section comprise entre le carrefour de la rue de Hameau du Pont et l'entrée du centre commercial « Howell Center », il est nécessaire que la collectivité soit autorisée à occuper une emprise de 650 mètres carrés de la parcelle BL-0057 appartenant à la SDC Howell Center,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition entre la Collectivité et la SDC Howell Center d'une partie de la parcelle BL-0057 pour la réalisation de travaux de rénovation de voirie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territoriale

et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition de bureaux entre la Collectivité de Saint-Martin et la Société «Blue Rock Constructions».

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de bureaux entre la Collectivité de Saint-Martin et la Société «Blue Rock Constructions».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 25 janvier 2019,

Vu la convention de mise à disposition entre la société Blue Rock Construction et la Collectivité;

Considérant qu'il est indispensable de trouver une solution de relogement pour les services sinistrés suite au passage de l'ouragan Irma,

Considérant que la mise à disposition de l'ensemble de bureaux situé 19 rue du Soleil Levant lot 5 Immeuble Le Flamboyant 2 permet de satisfaire au mieux et au plus vite les besoins de ces services du pôle développement économique et de la section jeunesse de l'ancienne Médiathèque,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition conclue entre la Collectivité et la société Blue Rock Construction relative à la location d'un ensemble de bureaux situé 19 rue du Soleil Levant lot 5 Immeuble Le Flamboyant 2.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer ladite convention pour un montant annuel de 84 000 €, soit 7 000 € par mois.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territoriale et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la fourniture et l'installation de mobilier administratif et scolaire pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la fourniture et l'installation de mobilier administratif et scolaire pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2019/S 013-025897 du 18 janvier 2019 et le BOAMP n°19-7321 du 18 janvier 2019, le PELICAN N°3477 du 21 janvier 2019.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 1er avril 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	CARIBURO
2	3	AZUR EQUIPEMENTS
3	6	DOUZ'H
4	2	FOURNIBUR

• Lot 2 : Fourniture de mobiliers scolaires

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	CARIBURO
2	3	AZUR EQUIPEMENTS
3	2	FOURNIBUR
4	5	LE MONDE DES JEUNES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la fourniture et l'installation de mobilier administratif et scolaire pour les besoins de la collectivité de Saint-Martin aux entreprises les mieux classés ci-dessous :

1. CARIBURO - 9 Zac de Bellevue - BP 3081 - 97079 SAINT-MARTIN Cedex
2. AZUR EQUIPEMENTS - 16 boulevard de la Pointe Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de ceux-ci et pourront être reconduits trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de prestations de support informatique et réseau.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de prestations de support informatique et réseau.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2019/S 019-041055 du 28 janvier 2019 et le BOAMP n°19-12288 du 28 janvier 2019, le PELICAN N°3484 du 30 janvier 2019.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 1er avril 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci avec la SARL COMPUTER TECHNOLOGIES ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché pour les prestations de support informatique et réseau à l'entreprise ci-dessous :

• COMPUTER TECHNOLOGIES - 23 rue du port - Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant tranches confondues de 1 337 700 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président

afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature de la convention «Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022 -- Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature de la convention «Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022 -- Collectivité de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le projet de Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 - Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) de Saint-Martin en date du 02 avril 2019,

Considérant la nécessité de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à des formations pour élever leur niveau de qualification et trouver une insertion professionnelle,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des entreprises,

Considérant la volonté de la Collectivité de participer à la mise en œuvre du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences sur son territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer avec l'Etat le «Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 -- Collectivité de Saint-Martin».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Procédure d'urgence -- Avis du Conseil exécutif sur le projet de décret relatif à la révision annuelle du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active «RSA» pour les bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans résidant sur le territoire de Saint-Martin.

Objet : Procédure d'urgence -- Avis du Conseil exécutif sur le projet de décret relatif à la révision annuelle du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active «RSA» pour les bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans résidant sur le territoire de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L06314-1 qui dévolue à la Collectivité ses compétences ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522-63 alignant la révision du montant du RSA sur celle de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 relative à l'allocation de solidarité ;

Vu le rapport au premier ministre proposant de relever le montant mensuel du revenu de solidarité de 1,6%,

Considérant la nécessité de réduire la charge afférente aux prestations du RSA qui impacte le budget de la Collectivité déjà endettée au titre de cette même prestation auprès de la CAF,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis défavorable à la saisine de Mme La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur la revalorisation du montant du revenu de solidarité à compter du 1er avril 2019 sur Saint-Martin transmise conformément aux dispositions de l'article L.O.6313-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : D'asseoir sa décision en conformité avec sa politique de réduction de la charge financière induite par les prestations versées au titre du RSA depuis 2011, qui monopolise l'essentiel des dépenses consacrées aux politiques sociales et de solidarité et qui freinent le développement économique du territoire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration 0
 Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie

DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Aide exceptionnelle à l'Association Action Economique Citoyenne «AEC».

Objet : Aide exceptionnelle à l'Association Action Economique Citoyenne «AEC».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux compétences du Conseil exécutif,

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 06 février 2019 ;

Considérant la demande des intéressés ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle de 8 230€ (huit mille deux cents trente euros) à l'association Action Economique Citoyenne pour l'organisation de ses animations et manifestations de Marigot.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration 0
 Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 28

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Convention d'attribution aux bailleurs sociaux d'une aide issue du Fonds d'urgence Logement pour les opérateurs de rénovation d'urgence des logements sociaux à Saint-Martin.

Objet : Convention d'attribution aux bailleurs sociaux d'une aide issue du Fonds d'urgence Logement pour les opérateurs de rénovation d'urgence des logements sociaux à Saint-Martin.

Vu la loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, notamment l'article LO6314-3-II-1° ;

Vu la loi de finance rectificative n°2008-1443, article 12 du 30 décembre 2008 créant le Fonds d'Urgence logement ;

Vu le décret n°2009-26 du 7 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation du Fonds d'Urgence Logement (FUL) ;

Vu la convention signée entre l'État et la Collectivité de Saint Martin, en date du 3 décembre 2018, relative à l'attribution d'une aide de l'État sur le Fonds d'Urgence Logement pour les opérations de rénovation d'urgence des logements sociaux à Saint-Martin ;

Considérant que le passage du cyclone Irma a impacté près de 75 % des bâtiments d'habitation, y compris le parc des logements sociaux présents sur l'île ;

Considérant que, face à l'ampleur des dégâts sur le parc locatif social qui touchent la Collectivité de Saint Martin, il a été décidé de mobiliser le Fonds d'Urgence Logement à hauteur de 6 millions d'euros.

Considérant que face à l'urgence de la situation, ce fonds permettra à la collectivité d'apporter des financements aux bailleurs sociaux afin qu'ils puissent engager au plus vite la réparation de leur parc social.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention à passer avec les bailleurs sociaux pour le versement du Fonds d'Urgence Logement (FUL).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 29 À 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 070-10-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Versement d'un acompte relatif à la compensation financière pour contrainte de service public dans le cadre du marché attribué à la SEABAT pour l'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Versement d'un acompte relatif à la compensation financière pour contrainte de service public dans le cadre du marché attribué à la SEABAT pour l'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaires de ces établissements ;

Vu l'ancien Code des Marchés Publics ;

Considérant le cahier des clauses particulières relatif au marché d'appel d'offres ouvert passé entre la Collectivité et la SEABAT pour l'explo-

tation de l'abattoir et particulièrement ses articles 6 et 17.7 ;

Considérant la demande formulée par la SEABAT ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer à la SEABAT la somme de cent vingt-huit mille six cent soixante-dix-sept euros et treize centimes (128 677.13 €).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Collectivité pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 AVRIL 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hô-

tel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1ère attribution de subventions «Année 2019».

Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1ère attribution de subventions «Année 2019».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant les demandes de subvention FSE formulées par les services du Pôle développement humain de la Collectivité de Saint Martin et les porteurs de projets extérieurs (GRETA de Saint Barthélemy et Saint Martin et KAIRI Formation Développement Conseil) ;

Considérant les avis favorables émis sur ces dossiers par le Comité de sélection FSE réuni le jeudi 14 mars 2019 ;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni le mardi 2 avril 2019 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant global de trois cent trois mille neuf cent soixante-six euros et quatre-vingt cents (303 966,80 €) sur un coût total des projets s'établissant à de trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante et onze euros et un centime (385 571,01 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Délibération relative à l'approbation du protocole relatif au règlement du marché public de fournitures d'équipements sportifs pour les terrains de sports et les écoles de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Délibération relative à l'approbation du protocole relatif au règlement du marché public de fournitures d'équipements sportifs pour les terrains de sports et les écoles de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21/02/2017 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°360-2015 du 25/03/2015 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 en particulier son article 1.2.7,

Considérant que la Collectivité se doit d'honorer les factures, contrepartie des prestations exécutées par la société URBA SAS titulaire d'un marché public de fourniture d'équipements pour les différents terrains de sports, y compris ceux situés au sein des écoles,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du protocole visant à solder le règlement du marché public de fournitures d'équipements sportifs pour les terrains de sport et les écoles et d'acquitter les sommes dues à la société URBA SAS.

La Collectivité a constaté le service fait de toutes les prestations facturées par la Société URBA SAS conformément au marché susvisé.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Modification du montant de la demande de cofinancement FSE – Opération n°201900675.

Objet : Modification du montant de la demande de cofinancement FSE – Opération n°201900675.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 056-02-2018 prise en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de l'UT DIECCTE du 4 avril 2019 relatif au dossier de demande de cofinancement FSE relatif à l'opération N°201900675 ;

Considérant la nécessité de valider le plan de financement de l'opération « Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan Irma pour l'année scolaire 2018-2019 » en intégrant les dépenses de personnel et de fonctionnement s'y rattachant (soit un montant global de 101 852,28 €).

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 4 de la délibération CE 056-02-2018 prise en date du 28 novembre 2018.

De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85% conformément au tableau suivant :

Part FSE 85%	Part COM 15%	Total
930 352,28€	139 553,99€	930 352,28€

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial,

le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi de subventions spécifiques à la Cité Scolaire R. WEINUM.

Objet : Octroi de subventions spécifiques à la Cité Scolaire R. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de cinquante-six mille cinq-cent-quarante-neuf euros (56 459€) :

Matériel FabLab	2EQUIFALA	18 122,75
		28 229,50
Matériel STI2D	2EQUISTI2D	10 106,75
Total		56 459,00

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des candidats admissibles à Sciences-Pô et de l'accompagnateur -- Session 2019.

Objet : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des candidats admissibles à Sciences-Pô et de l'accompagnateur -- Session 2019.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CE 82-4-2010 prise en date du 1er juillet 2010 et relative à la mise en œuvre d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ;

Considérant la demande de la Cité Scolaire R. WEINUM en date du 15 avril 2019 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, dans le cadre de la présentation des épreuves d'admission à Sciences-Pô Paris, l'intégralité des frais liés au déplacement des élèves Mathurin DENIS, Margot TORTELIER, régulièrement inscrites à la cité scolaire R. WEINUM et ce, pour la période allant du 25 au 31 mai 2019 ;

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de transport aérien et d'hébergement de M. Mr. Yvan PUIG OTERO, enseignant au cité scolaire R. WEINUM, agissant en qualité d'accompagnateur, et ce, pour la période allant du 25 au 31 mai 2019 ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7

En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge de billets d'avion pour la Guadeloupe et tickets d'entrée pour le Mémorial ACTe -- Projet «A la découverte des arts».

Objet : Prise en charge de billets d'avion pour la Guadeloupe et tickets d'entrée pour le Mémorial ACTe -- Projet «A la découverte des arts».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu la convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, l'Académie de Guadeloupe représentée par le service de l'Education Nationale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle du 20 décembre 2016;

Considérant l'intérêt éducatif et culturel d'un tel projet ;

Considérant l'avis favorable des deux chefs d'établissements (Lycée Cité Scolaire et LPO) pour la réalisation de ce projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 17 janvier dernier ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge 30 billets d'avion aller-retour pour la Guadeloupe dans le cadre du projet « A la découverte des arts »

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais d'entrée pour visiter le musée du Mémorial ACTe en Guadeloupe dans le cadre du projet « A la découverte des arts »

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Acceptation de dons du Comité National Olympique et Sportif Français «CNOSF».

Objet : Acceptation de dons du Comité National Olympique et Sportif Français «CNOSF».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint Barthélémy et notamment l'article LO 6361-8 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif et notamment l'article 1-2-17 ;

Vu les courriers en date du 5 février 2018 et du 6 décembre 2018 en provenance du CNOSF ;

Considérant l'intérêt financier que représente

ce don dans le cadre du nettoyage, déblayage et remise en état des installations sportives ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accepter le don de 64 040.98€ (80 000 USD) proposé par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette de 64 040.98 € (80 000USD) au chapitre 77 article 7713 « libéralités reçues » du budget 2018 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense 64 040.98 € (80 000 USD) au chapitre 23 article 231314 « bâtiment culturel et sportif » du budget 2018 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser M. le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 26 mars 2019,

Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les décisions figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 34 À 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 071-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 avril à

10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 17 mai 2019.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 17 mai 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant la convocation du Président du Conseil territorial,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 avril 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 35

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 69 - 10 - 2019

ANNEXE

AVENANT N°1 à la convention de partenariat entre l'association Solidarité Laïque et la collectivité de Saint-Martin pour la réfection du terrain de football au lieu-dit « Grand Case » à Saint-Martin.

Entre La Collectivité de Saint Martin

Située, Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin, Marigot 97054, BP 374 Saint-Martin Cedex
Représentée par Monsieur Daniel GIBBES, agissant en qualité de Président du Conseil territorial de Saint-Martin, dûment autorisé à signer par délibération CE-2019 prise en date du ... 2019.

et

Solidarité Laïque, représentée par Alain CANONE, délégué général dûment habilité aux fins des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°CE-062-03-2019 du 31 janvier 2019, la collectivité de Saint-Martin a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec la Solidarité Laïque.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien de la Solidarité Laïque au projet de réfection du terrain de football de « Grand Case » par la Collectivité.

L'appui de la Solidarité Laïque consiste au versement d'un don en numéraire de 13 500 euros pour le financement d'une partie des travaux de terrassement comprenant le nivellement du terrain, puis la fourniture et la pose de terre végétale et le nivellement de cette terre végétale.

L'article 4 de cette convention prévoit le versement de ce don directement à la société MWI titulaire du marché public pour la réalisation de ces travaux.

Or, conformément aux lois et règlements en vigueur et son interprétation qui en est faite par la jurisprudence, le titulaire d'un marché doit être rémunéré par des sommes lui étant versées directement par l'acheteur public.

De même, la réglementation relative à l'acceptation des dons par une collectivité prévoit que le donataire verse le don directement à la collectivité bénéficiaire.

Les parties se sont dès lors rapprochées afin de modifier les modalités de versement du don par la Solidarité Laïque prévues initialement dans la convention susvisée.

ARTICLE 1 – L'article IV de la convention de partenariat conclu entre la Solidarité Laïque et la Collectivité le 8 février 2019, approuvée par la délibération n°CE-062-03-2019 du 31 janvier 2019 est modifiée comme suit
Article IV : Modalités financières

Sur la seule base de la présente convention, la Solidarité Laïque s'engage à verser à la collectivité de Saint-Martin un don en numéraire d'un montant de 13 500 euros en une fois, correspondant à environ 17% du montant de la prestation « travaux de terrassement du terrain de Grand-Case » conformément au devis de la société MWI (en annexe de la présente convention).

Ce versement sera soumis à la présentation par la collectivité des justificatifs de la réalisation des travaux (rapports techniques, photos...) et d'un récépissé certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées selon le devis transmis par l'entreprise MWI.

Le versement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la collectivité de Saint-Martin, dont le relevé d'identité bancaire aura été préalablement communiqué, dès réception du titre de recettes émis par la Collectivité accompagné des justificatifs susvisés.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en 3 exemplaires,

à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour Solidarité Laïque

Le Président

Daniel GIBBES

Alain CANONE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 69 - 11 - 2019



CONVENTION D'UTILISATION DE LA BASE NAUTIQUE DE GALISBAY

ENTRE :

- La Collectivité de Saint-Martin, représentée par M. Daniel GIBBES, Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin dûment autorisé aux fins des présentes par délibération CE... prise en date du
- L'Education Nationale, représentée par M. Dominique BOYER, Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription des Iles du Nord ;
- L'association sportive du Collège Mont des Accords (AS), représentée par Mme Suzelle KARAM, Principale du collège Mont des Accords, dûment autorisée aux fins des présentes par décision de l'assemblée prise en date du 26 septembre 2018 ;
- Et l'association de coordination USEP Iles du Nord, représentée par M. Andy ARMONGON, Président de l'association USEP des Iles du Nord dûment autorisé aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale du 5 septembre 2018 ;

Ci-après désignées sous le vocable « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre aux élèves du premier degré de Saint-Martin de pratiquer le kayak, le paddle, et la voile, les parties conviennent de mutualiser le matériel et les structures existants d'une part, d'optimiser les moyens de transports nécessaires à la pratique desdites activités d'autre part.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de la base nautique de Galisbay à :

- L'Education Nationale pour la pratique des activités visées à l'alinéa 1 dans le cadre de l'éducation physique et sportive des élèves du premier degré.
- L'association de coordination USEP Iles du Nord pour l'organisation de la pratique par les élèves du premier degré des activités visées à l'alinéa 1 sur le temps périscolaire. Ces activités périscolaires s'inscrivent dans le prolongement de l'enseignement obligatoire

Elle détermine également les modalités de transport des élèves du premier degré pour participer à ces activités nautiques sur le temps scolaire et périscolaire.

1/4

II. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Organisation du transport scolaire et périscolaire

Afin de garantir la bon déroulé des activités nautiques précitées, l'Education Nationale, l'association de coordination USEP Iles du Nord, établissent et transmettent à la Collectivité et à l'AS, deux mois avant leur début, le calendrier des activités.

La Collectivité de Saint-Martin organise le trajet des élèves de l'établissement scolaire à la base nautique de Galisbay pour la pratique des activités nautiques listées à l'article 1 des présentes. Ce transport est assuré par la collectivité pendant le temps scolaire et périscolaire.

2. Mise à disposition de la base nautique par l'AS à l'Education Nationale et l'association de coordination USEP Iles du Nord

2.1 Biens mis à disposition

Pour la pratique de ces activités nautiques, l'AS met à disposition de l'Education Nationale et de l'association de coordination USEP Iles du Nord :

- La base nautique, ses voies d'accès et ses locaux annexes notamment sanitaires, vestiaire fille, vestiaire garçon, local de stockage des optimists ;
- la liste de matériels en annexe 1 de la présente estimé à 211 803,3 euros ainsi qu'un défibrillateur.

2.2 Modalités de mise à disposition des biens

L'Education Nationale utilisera les locaux et le matériel de la base nautique de Galisbay appartenant à l'AS uniquement pour la pratique des activités nautiques listées à l'article 1 des présentes. Les jours et heures d'utilisation seront les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

L'association de coordination USEP Iles du Nord utilisera les locaux et le matériel de la base nautique de Galisbay appartenant à l'AS uniquement pour la pratique des activités nautiques listées à l'article 1 des présentes. Les jours et heures d'utilisation seront établis en concertation avec l'AS, en fonction des créneaux horaires disponibles.

L'association de coordination USEP Iles du Nord s'engage à contracter une police d'assurance pour assurer sa responsabilité civile et ses biens.

L'Education Nationale et l'association de coordination USEP Iles du Nord sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre aux biens mis à disposition par l'AS.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2.3 Sécurité

2.3.1 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la présidente de l'AS, Mme Karam Suzelle, compte tenu de l'activité envisagée ;

2/4

- Avoir procédé avec la présidente (ou son représentant) à la visite de la base nautique, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

2.3.2 Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent de se réunir chaque année au début de l'année scolaire pour fixer la contribution due par chacune des parties.

Son montant correspond à un tiers du coût d'utilisation de l'équipement par les parties durant l'année scolaire. Ce coût comprend l'usure du matériel, le nettoyage des voies d'accès et des locaux.

A l'issue de cette rencontre, un compte-rendu en quatre exemplaires fixant le montant de la contribution approuvé sera signé par l'ensemble des parties.

L'AS adressera à chacune des parties une demande de paiement de la contribution selon le montant approuvé dans ce compte-rendu.

4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de l'ensemble des parties pour une durée de trois ans.

La convention devient caduque en cas de dissolution de l'association de coordination USEP Iles du Nord.

5. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

6. RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Education Nationale et la Collectivité de Saint-Martin peuvent résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention. Cette résiliation pour motif d'intérêt général prend effet dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision de résiliation par les deux autres parties.

6.2. Résiliation pour cas de force majeure

La convention pourra être résiliée avant son terme en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

6.3. Résiliation pour manquement

La convention pourra être résiliée pour inobservation de l'une de ses conditions ou clauses par l'une des parties.

Avant toute résiliation sur ce fondement, la partie ayant commis le manquement doit être convoqué par les autres parties pour une réunion de médiation visant à examiner les motifs des difficultés et les mesures à prendre de nature à permettre la poursuite de la convention.

Les parties fixent lors de cette réunion de médiation le délai à l'issue duquel la convention sera résiliée en cas de poursuite du manquement constaté par la partie fautive et la partie qui lui notifiera en ce cas la décision de résiliation selon les modalités prévues à l'alinéa 5 du présent article.

Ces deux décisions sont reportées dans un compte-rendu signé par l'ensemble des parties en quatre exemplaires à l'issue de la réunion de médiation.

Le délai de résiliation court à compter du lendemain de cette réunion de médiation

La décision de résiliation pour faute est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties

7. LITIGES

Tout litige, différé ou toute réclamation découlant de et/ou lié(e) à la présente convention, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation, la résiliation ou la nullité de celui-ci seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Saint-Martin, le 27 mars 2019.

Le Président de la collectivité de Saint-Martin

Daniel GIBBS

L'inspecteur de la circonscription
des Iles du Nord

Dominique BOYER

La Présidente de l'association sportive du
Collège Mont des Accords

Suzelle KARAM

Le Président de l'association USEP IDN

Andy ARMONGON

ANNEXE 1 : LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR L'AS A L'EDUCATION NATIONALE ET A L'ASSOCIATION DE COORDINATION USEP POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE CADRE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Item	Propriétaire	du	matériel	Année
Goélette 2	AS	Collège	Alain	2010
26 kayak rotomod	3442,42			2011
11 Planche à voile	10294,32			2013
7 Turboaid				
14 optimist	17449,92			2014
5 kayak double villa	3037,15			2015
base nautique	65225,51			2015
Goélette 3 (gonzalo)	22025,02			2015
hobby car 16			2500	2015
bateau + moteur année 30 ch			4990	2017
bateau sécurité + 18ch			6175	2017
VHF			1125	2017
10 kayak quatuor rotomod			7372,6	2018
57 pagaie doubles			15160	2018
10 open bic			2812	2018
20 paddle				2018
containeur 40 pieds				2018
peut containeur sécurisés	3000			2018
maillages gilets divers				2018
37 outres de piscine pour l'aménagement				2018
65 gilets de sauvetages				
Total	163052,94	1000	7490	

Nous disposons de 211000,3 euros de valeurs.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 69 - 14 - 2019

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - DP						
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Superficie	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 18 02086	18/10/2018	VIAL-COLLET Alain 7 Impasse Mirtil Dumontier 97122 BAIE-MAHAULT BL3, BL5	rue de Hollande, Hall Sport Stade Vanterpool 97150 SAINT-MARTIN Mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments.	26 568 m²	rejet tacite	UB	pose de panneaux solaires	pièces compl non fournies
DP 971127 18 02087	18/10/2018	VIAL-COLLET Alain 7 Impasse Mirtil Dumontier 97122 BAIE-MAHAULT BL3, BL5	rue de Hollande, Hall Sport Stade Vanterpool 97150 SAINT-MARTIN Mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments.	26 568 m²	rejet tacite	UB	pose de panneaux solaires	pièces compl non fournies
DP 971127 18 02090	19/10/2018 16/02/2019	ESPOSITO Michel et Cécilia 3 Mangrove, Parc de la Baie Orientale Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN	3 Mangrove, Parc de la Baie Orientale, Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN Création de safe room.	132,7 m²	opposition	Utb	habitation / 25 m²	non respect art,UT-7
DP 971127 18 02094	09/11/2018	Les Petites Palmiers de St Martin 28 Les Jardins de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE58	28 Les Jardins de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - un abri en bois/bureau.	486 m²	rejet tacite	UC	école 18 m²	pièces compl non fournies
DP 971127 18 02095	12/11/2018	SASU EXOFOR 132 rue de Baie Nettie Baie Nettie 97150 SAINT-MARTIN AC44	132 rue de Baie Nettie, Baie Nettie 97150 SAINT-MARTIN Pose d'un conteneur de 20 pieds / Clôture avec grillage.		rejet tacite	UG	pose d'un conteneur / 14,66 m²	pièces compl non fournies
DP 971127 18 02096	12/11/2018	SASU EXOFOR 5 rue Frédéric Arrondell Gallsbay 97150 SAINT-MARTIN BL145	5 rue Frédéric Arrondell, Gallsbay 97150 SAINT-MARTIN Pose d'un conteneur de 20 pieds avec petite toiture.		rejet tacite	UB	pose d'un conteneur / 14,66 m²	pièces compl non fournies
DP 971127 18 02097	15/11/2018	LAKE René Octave 25 rue Clamma Cherry Spring 97150 SAINT-MARTIN BW13 p	SPRING SAINT MARTIN Construction de 2 pièces de sureté. Construction d'un mur en parpaing.	450 m²	rejet tacite	UC	habitation / 21,94 m²	pièces compl non fournies
DP 971127 18 02104	23/11/2018	CHARNAY Isabelle 19 Villa Paradise Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT481	19 Villa Paradise, Route des Cayes, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une Panic Room, de piscine avec citerne, Réalisation de clôture, Création de 3 pergolas.		rejet tacite	Utb	habitation / 9,90 m²	pièces compl non fournies
DP 971127 19 02024	27/02/2019 27/02/2019	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Moine Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE298	6 rue de la Moine, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation d'une partie de l'hôtel de la Collectivité.	2 905 m²	favorable	UA	administration /	
DP 971127 19 02025	28/02/2019 28/02/2019	GESCAP 2 10 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE262	9 rue du Président J F KENNEDY, Marigot 97150 Travaux de rénovation, de reconstruction sur bâtiment existant Post Irma.	336 m²	favorable	UA	Hôtel	
DP 971127 19 02026	01/03/2019 01/03/2019	HENNEQUIN-DUTHER Chrystelle 68 D Bd Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS174	66 Bd Léonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'un bâtiment détruit par le cyclone Irma.	873 m²	irrecevable	UB	commerce	surface de plancher > 50 m² obligation de PC
DP 971127 19 02027	11/03/2019 11/03/2019	LAFAMME Mélanie Linda 2307 Avenue de Clifton Montréal-QUEBEC CANADA	4 rue de Hollande, Bellevue 97150 SAINT-MARTIN Travaux de renforcement sur construction existante.		favorable	UA	commerce / 886 m²	
PC 971127 18 01119	28/11/2018	LLOYD Eugène Michael 29 Jardin des Dains Rimbaud 97150 SAINT-MARTIN AE207	70 rue de Low Town, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction -		rejet tacite	UP	Habitat //com 333,80 m²	pièces compl non fournies

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 70 - 01 - 2019

Convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle pour la réalisation de travaux de rénovation de voirie

Entre

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son président en exercice, Monsieur Daniel Gibbs, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération CE :.....

Ci-après « L'occupant »

Et

La copropriété SDC Howell Center, représentée par son Syndic « Agence CAGEPA », dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « Le propriétaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIF :

ARTICLE N° 1 OBJET ET LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La collectivité de Saint-Martin projette de réaliser une opération de travaux de rénovation de voirie située rue de Hollande à Marigot, sur la section comprise entre le carrefour de la rue de Hameau du Pont et l'entrée du centre commercial « Howell Center ».

Afin de pouvoir réaliser cet aménagement, le propriétaire met temporairement à la disposition de l'occupant, à titre gratuit, une emprise de 650 mètres carrés située pour partie sur la parcelle cadastrée BL-0057 selon l'annexe 1 jointe à la présente convention. Cette emprise fera l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit au bénéfice de la Collectivité à l'issue des travaux.

La délimitation précise du périmètre mis réellement à disposition de la collectivité fera l'objet d'une délimitation précise par un géomètre-expert dans le cadre de l'engagement des travaux

La présente convention détermine les modalités selon lesquelles la Collectivité est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition.

ARTICLE N° 2 DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 24 mois prend effet à compter du 22 avril 2019. Elle prend donc fin le 22 avril 2021. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE N°3 : TRAVAUX AUTORISES

3.1 Constructions - Aménagements

L'occupant est autorisé à effectuer, sur l'emprise définie à l'article 1 des présentes une opération de rénovation de voirie consistant au recalibrage des chaussées et trottoirs avec réfection complète des revêtements, au remplacement et renforcement de divers réseaux d'utilités (eaux-usées, eaux-pluviales,

eau-potable, télécommunication, électricité et éclairage public), à la plantation d'espaces verts, à la réfection des signalisations routières horizontales et verticales et à l'installation de dispositifs d'éclairage.

La Collectivité est autorisée à réaliser sur ladite emprise un accès chantier.

L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Aucune activité ou occupation en dehors de ladite emprise ne seront tolérées.

3.2 Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le propriétaire.

3.3 Sort des constructions

Les travaux et aménagements décrits ci-dessus effectués par la Collectivité sont et restent propriété de la Collectivité pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE N° 4 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper l'emprise foncière désignée à l'article 1 des présentes est strictement personnelle.

Cette occupation privative étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE N°5 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le propriétaire de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier aux emprises mises à sa disposition.

5.2 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité.

L'Occupant a la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur la signalisation routière. Il est également responsable de tous les dommages et accidents que la circulation des véhicules nécessaires au chantier pourrait engendrer.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

ARTICLE N°6 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire prend toute mesure utile permettant à l'occupant une utilisation conforme à ses besoins tels que décrits dans la présente convention.

Il s'engage notamment à ce que le stationnement d'éventuels véhicules ne contrevienne pas à l'entrée et la sortie des engins et camions de chantier.

ARTICLE N°7. RESPONSABILITES

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant l'emprise mise à disposition que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire ou par des tiers.

Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit le propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

ARTICLE N°8 ETAT DES LIEUX

Préalablement à la mise à disposition de l'emprise définie à l'article 1 des présentes, un état des lieux contradictoire est réalisé entre l'occupant et le propriétaire.

La mise à disposition du terrain devant préfigurer un transfert de propriété au bénéfice de l'occupant à terme, seule la remise des terrains situés hors emprise définitive sera constatée par un état des lieux sortant à l'issue de la présente convention.

Si des dégradations engagent la responsabilité de l'occupant conformément à l'article 7 de la présente convention, celles-ci sont constatées lors de cet état des lieux et l'occupant procède à leur réparation à ses frais.

Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater ces travaux

ARTICLE N°9 RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'occupant pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est effective à compter de sa notification.

D'autre part, en cas de faute grave ou de manquement caractérisé par l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois non suivie d'effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant une durée d'un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit. Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.

Si un abandon du projet de rénovation de la voirie devait intervenir, l'Occupant pourra résilier la convention. Cette résiliation sera effective quinze jours après notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

ARTICLE 10 LITIGES

Les litiges pouvant résulter la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint Martin, le ____ / ____ / _____, en 3 exemplaires originaux

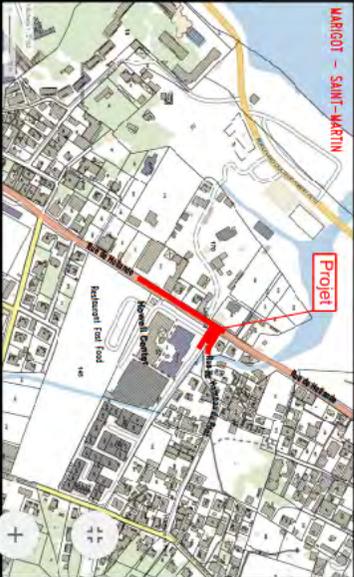
LA SDC HOWELL CENTER

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Le Président du Conseil territorial

ANNEXE 1



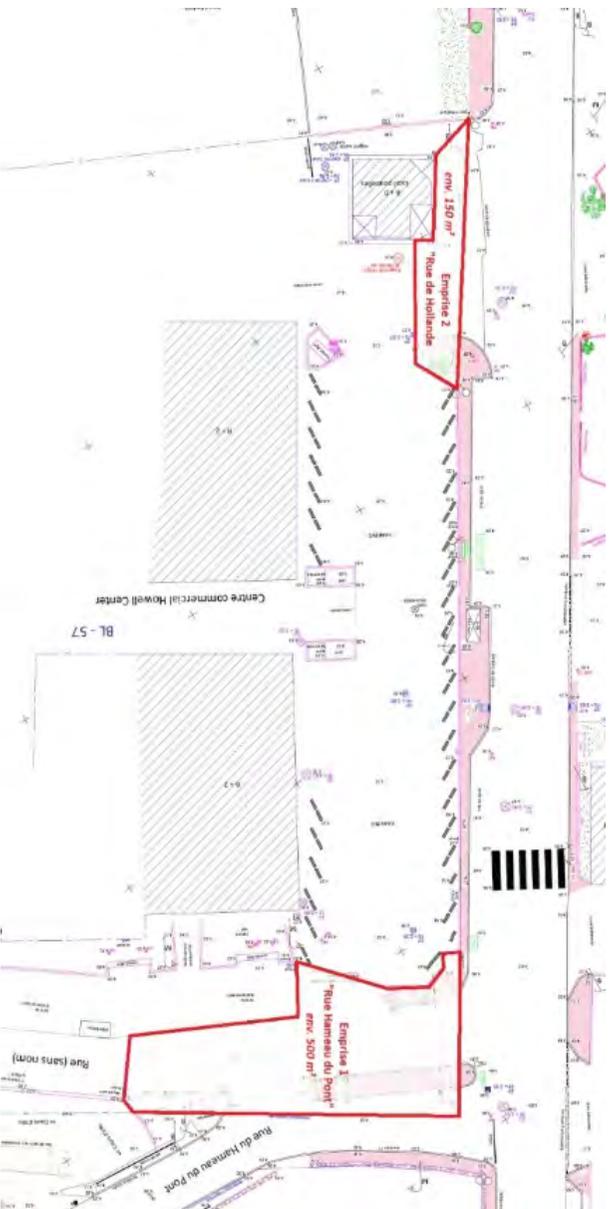


COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

AMENAGEMENT DU CARREFOUR
Rue de Hollande - Rue du Hameau du Pont - Howell Center
MARGOT



SITUATION		PRO/DCE
000		
V.A.T.	ETEC	06/2018



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 70 - 02 - 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
GUADELOUPE
Pôle Domestique et Politique Immobilière de l'Etat
SERVICE : FRANCE DOMAINE
Centre des Finances Publiques de DESMARAIS
BP 761
97 109 BASSE-TERRRE
Téléphone : 05 90 99 68 24
Courriel :
dfrfb971.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : DAMBRINE Jean-Jacques
Téléphone : 06 90 42 27 13
C : jean-jacques.dambrine@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2019-80110



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Basse Terre, le 25/01/2019

N°7301-SD
(septembre 2016)

Le Directeur Régional des Finances publiques

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DESIGNATION DU BIEN : AW 301
Adresse du bien : lieu dit « Quartier d'Orléans », Collectivité de Saint Martin
VALEUR LOCATIVE : 7 000 €/mois

1 – Service CONSULTANT : COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mr PERREAU

2 – Date de consultation : Mail du 24/01/2019
Date de réception : :
Date de visite : :
Date de constitution du dossier « en état » : 24/01/2019

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Prise à bail de locaux à usage de bureaux

4 – DESCRIPTION DU BIEN
Un ensemble de bureaux situé 19 rue du Soleil Levant Lot 5, Immeuble « Le Flamboyant 2 » Concordia 97150 Saint-Martin composé de deux parties:
- Une au rez-de-chaussée d'une superficie de 133 m², comprenant 1 open space et 1 bloc WC.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- Une seconde au premier étage d'une superficie de 200 m², comprenant :

- 1 Accueil
- 4 bureaux individuels
- 1 bureau « open space »
- 1 coin cuisine
- 2 blocs WC
- 1 pièce archives

Soit un ensemble de 333 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE
propriétaire présumé : « BLUE ROCK CONSTRUCTIONS »

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE
Cet ensemble de bureaux est proposé au prix de 84 000 €/an soit une valeur locative au m² mensuel hors taxes de 21,02€, proposition acceptable et conforme aux prix du marché sur Saint Martin

8 – DURÉE DE VALIDITÉ
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur locative actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
Patricia LEPINE
Administratrice des finances publiques adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 70 - 07 - 2019

		COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN Pôle Développement Economique Direction de la stratégie et des interventions économiques																
AIDE AUX ENTREPRISES – COMMISSION CAERT DU 06 février 2019																		
1 – AIDE AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE																		
Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Avis de la Commission CART	Décisions du Conseil Exécutif														
ACE Actions Economique et Citoyennes	Programme d'animations et manifestations de Marigot 2019-2020 - Les 2 Braderies de Marigot - Le Marché de Noël - La Fête des Mères et la Fêtes des Pères	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">- Coût du projet :</td> <td style="text-align: right;">22 406.48€</td> </tr> <tr> <td>2 - Financement du projet :</td> <td style="text-align: right;">14 176.48€</td> </tr> <tr> <td>CCISM</td> <td style="text-align: right;">2 600.00€</td> </tr> <tr> <td>Office du tourisme</td> <td style="text-align: right;">3 400.00€</td> </tr> <tr> <td>Participation des commerçants</td> <td style="text-align: right;">4 850.00€</td> </tr> <tr> <td>Bénévole</td> <td style="text-align: right;">3 326.48€</td> </tr> <tr> <td>3 - Montant sollicité :</td> <td style="text-align: right;">8 230€</td> </tr> </table>	- Coût du projet :	22 406.48€	2 - Financement du projet :	14 176.48€	CCISM	2 600.00€	Office du tourisme	3 400.00€	Participation des commerçants	4 850.00€	Bénévole	3 326.48€	3 - Montant sollicité :	8 230€	AVIS FAVORABLE	
- Coût du projet :	22 406.48€																	
2 - Financement du projet :	14 176.48€																	
CCISM	2 600.00€																	
Office du tourisme	3 400.00€																	
Participation des commerçants	4 850.00€																	
Bénévole	3 326.48€																	
3 - Montant sollicité :	8 230€																	

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 70 - 08 - 2019

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

N° Dossier	Date Dépt Complète le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S/P	Observations
PC 971127 19 01001	07/01/2019	CABRE 1606 30 rue Kera Ribaune 97200 CH-FC-ROAFC 8V1114, 8V1113	13 Impasse Alexandre Robillard Orléans Travaux sur constructions existantes / travaux de réhabilitation	1 491 m²	favorable	UG	9 logs 382,55 m²	158,05 m² existants
PC 971127 19 01002	08/01/2019	WHT Moser, Paul, Evremont Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN 8M123	90 route de Sandy Ground, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN - Station de lavage Nouvelle construction - Station de lavage auto de services traversant la colonne pour accéder correctement à la station depuis la rue.	6 485 m²	avis 3 stabilier	UC	lavage auto 97 m²	procédures prévues engagées
PC 971127 19 01003	08/01/2019	HUOT ep MICHOUD Rose Danielle 7 Impasse Carnelle, Bat 1 April 29, Concorde 97150 SAINT-MARTIN AV13 B	Hopet Hill 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - Extension et renforcements sur bâtiment.	97 m²	favorable	UG	2 logs m², 88,79 m²	46,47 m² existant
PC 971127 19 01005	09/01/2019	DAUPRIN TELECOM 12 rue de la République Maregal 97150 SAINT-MARTIN 8D356	97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - Réaliser un pylône et local technique.	3 692 m²	favorable	UG	plate de repartition 24 m²	recours à architecte
PC 971127 19 01006	10/01/2019	SMT PIRAM 211 rue Cabestan April 14, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN RANGE	211 Rue cabestan, April 14, Baie Orientale reconstruction et réaménagement sur maison individuelle	1 742 m²	avis 10 10/03/2019 défavorable	UB	maison ind. 297,66 m²	déplacement de l'empire au sol
PC 971127 19 01007	14/01/2019	BLANCHARD, Tony, Karthide 130 rue de Sarracoe, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN 97150 SAINT-MARTIN	130 rue de Sarracoe, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - Réalisation d'appartement.	1 340 m²	favorable	UG	4 logs / atelier 476,76 m²	
PC 971127 19 01008	15/01/2019	ROBERT Bruno Jean, Louis, Raymond 13 rue de la République, 501 de SJC Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV280	28 Terrasse Orientale, rue EST, Les Terrasses de la République, 501 de SJC 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - reconstruction à l'identique du projet et aménagement des combles.	2 674 m²	avis 10 15/03/2019	UB	2 logs m², 122,69 m²	réfection
PC 971127 19 01009	23/01/2019	EXOR 140 rue de la Baie Verte Baie Verte 97150 SAINT-MARTIN 8L145	140 rue de la Baie Verte Nouvelle construction - implantation d'un combleur de 20 pieds pour fabrication d'eau potable	4 000 m²	favorable	UG	fabrication d'eau 13,80 m²	
PC 971127 19 01011	24/01/2019	BERNARD Jean Raymond 108 rue des écoles 97150 SAINT-MARTIN AV408	108 Rue Parakee Orléans construction neuve	558 m²	avis 3 stabilier	UG	4 logs m², 288,41 m²	terrain situé dans une zone de subdivision murée
PC 971127 19 01012	25/01/2019	TUOUBLE WASH N DRY LAINOR 23A, rue de Hollande Saint James 97150 SAINT-MARTIN AV409	38 rue de Low Town, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel.	108 m²	favorable	Usp	habite m², 53,29 m²	recours à architecte
PC 971127 19 01013	29/01/2019	SCT NGELI WANN 41 A, rue Bar de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN 8D355	41 A Rue bar de la Baie Orientale, Travaux d'extension sur construction existante	1 795 m²	favorable	Usp	maison ind. 148,50 m²	
PC 971127 19 01014	30/01/2019	COMPLANT Damien Centre Derrière de Grand Case, Résidence 97150 SAINT-MARTIN Caribbean Queen Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AA495	15 rue Mont Chaus, Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et extension d'une construction existante.	2 000 m²	avis 10 30/03/2019 favorable	INXa	maison ind. 218,80 m²	
PC 971127 19 01015	31/01/2019	BATY Edouard 93 A, rue de Baie Verte Baie Verte 97150 SAINT-MARTIN AD14	9 Impasse Léonie BATY 7 Rimbaud construction neuve	1 300 m²	avis 10 31/03/2019 favorable	UG	maison ind. 158,33 m²	
PC 971127 19 01016	06/02/2019	LEUNG Ipai EMMANUEL Yanny 23 rue de Hollande Saint James 97150 SAINT-MARTIN AA534	65 Rue de Low Town démolition du bâtiment et construction de 4 logements	217,34 m²	favorable	UA	4 logs 217,34 m²	

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

N° Dossier	Date Dépt Complète le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S/P	Observations
DP 971127 19 02023	25/02/2019	VAL-COULET Jean 7 Impasse Michel Dumontier 97122 BAIE-MAHALUT BL193	127 rue de Spring, Collège Mont des Accords, Bat F, Spring, Concorde 97150 SAINT-MARTIN Mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtements.	15 598 m²	avis 10 annulé	UB	collège	demande d'annulation par le pétitionnaire
DP 971127 19 02031	18/03/2019	CAGEPA 6 rue de la Liberté Maregal 97150 SAINT-MARTIN BL157	1381 rue de Hollande, Howell Center, Galdsey 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparations sur construction existante suite au passage du cyclone Irma.	12 847 m²	favorable	UB	habit / com	réparations suite au cyclone
DP 971127 19 02033	01/04/2019	SCT LES MARRINES 1 12 rue Victor Maurasse Maregal 97150 AC225	Baie Verte 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - réfection à l'identique.	7 384 m²	favorable	UT	habitation	réparations suite au cyclone
PC 971127 18 01003	12/10/2018	ARNELU Jean 37 rue de Baie Blaine Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN 17/10/2018 8C451	25 rue de Baie Blaine, Grand Fond, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment composé de 4 logements.	10 505 m²	avis 10 octroi tacite	UG	4 logs m², 313,60 m²	
PC 971127 19 01018	13/02/2019	SCT RICHARD 10 Allée Fond d'Or, La Savane La Savane 97150 SAINT-MARTIN 8B28	10 Allée Fond d'Or, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle et réhabilitation d'un bâtiment existant.	1 286 m²	défavorable	UX	logs / com 69,23 m²	non respect art. UX-B-3
PC 971127 19 01019	14/02/2019	CHAMARET Christian 68 Rue de la Batterie Frier's Bay 97150 SAINT-MARTIN AV222	68 rue de la Batterie, Frier's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction à l'identique d'un bâtiment Post Irma.	2 660 m²	favorable	UGa	8 logs m², 579,80 m²	
PC 971127 19 01020	14/02/2019	BALDE Mouhammad Moudiaoulaba 23 Terres Basses, Terres Basses lot 23 Terres Basses Reconstruction de deux villas détruites par l'ouragan Irma. 97150 SAINT-MARTIN 8B57	23 Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction de deux villas détruites par l'ouragan Irma.	548 m²	favorable	UG	création de 2 logs 18,31 m²	transformation d'une maison en 3 appartements
PC 971127 19 01022	18/02/2019	COMPTON 129 A, rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV455	4 Impasse Laurence Parly, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de cinq maisons jumelées.	5 387 m²	favorable	UGa	5 maisons jumelées 466,60 m²	
PC 971127 19 01023	19/02/2019	SCT MUSSA-RENOA Rimbaud 2 routes des HODGIS 97150 SAINT-MARTIN AA494	5 Rue Lottre, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une maison individuelle.	1 965 m²	favorable	UG	maison ind. 128,55 m²	

fait le 09 avril 2019 pour CE du 17/04/2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 70 - 09 - 2019

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE ISSUE DU FONDS D'URGENCE LOGEMENT POUR LES OPERATIONS DE RENOVATION D'URGENCE DES LOGEMENTS SOCIAUX A SAINT MARTIN

Entre :

La Collectivité de Saint-Martin, demeurant Rue de la Mairie, Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par son Président, M. Daniel GIBBES, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération CT 01-01-2107 en date du 2 avril 2017 ;
 Ci-après désignée : « **La Collectivité** »

Et

Le bailleurs, adresse, représentée par son Directeur Général, XX habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée : « **Le bénéficiaire** »

Preamble :

Par convention signée entre l'État et la Collectivité de Saint Martin, en date du 3 décembre 2018, il a été convenu entre ces deux parties, que suite à la dévastation de l'île de Saint Martin par le passage du cyclone IRMA, et considérant le taux de dévastation des immeubles d'habitation de 75 % y compris les 1707 logements sociaux présents sur l'île, l'État versera à la collectivité de Saint Martin 6M€ (six millions d'euros) au titre du Fonds d'urgence Logement créé par la loi de finance rectificative n°2008-1443 du 30 décembre 2008 charge à la collectivité d'avoir préalablement contractualisé le reversement de ces subventions avec les bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur l'île de Saint Martin, et en s'assurant de bonne prise en compte des orientations fixées par la convention du 3 décembre 2018 en ce qu'elle porte un certain nombre d'obligations quant aux modalités d'intervention des bailleurs.

Sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin, le bailleur dispose d'un patrimoine de N logements répartis en N résidences.

La totalité des N résidences est sinistrée.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de la collectivité issue du fonds d'urgence logement (FUL), dans le cadre de la cette convention, à financer les opérations de réparations d'urgence et de rénovation des logements sociaux Saint Martin.

Article 2 : Modalités d'utilisation des fonds attribués

Art 2-1 : Assiette de la subvention

La liste des résidences nécessitant des travaux éligibles au Fonds d'urgence logement est la suivante :

NOM RESIDENCE	LOCALISATION	NOMBRE DE LOGEMENTS
TOTAL		Nombre

Art 2.2 : Modalité d'utilisation des fonds attribués

Les fonds attribués au titre de la présente convention seront affectés aux travaux de rénovation et de réparation des logements sociaux, en tenant compte des enveloppes prévisionnelles de travaux définitifs pour chacune de ces résidences.
 Tableau des résidence et coûts éventuellement

Art 2.3 : Nature des travaux effectués

Les travaux effectués permettent de garantir une meilleure résilience des logements en cas de nouveau phénomène climatique. Expliciter les améliorations : renforcement huisseries. Justifier de la neutralisation des RDC.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

- [?] Le bénéficiaire s'engage à ce que le cumul des indemnisations et subventions perçues reste strictement inférieur au montant cumulé des dépenses d'urgence et conservatoires, et des dépenses engagées pour les travaux définitifs y compris frais de maîtrises d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, OPC, bureau de contrôle, CSPS et conduite d'opération.
- [?] Dans le cadre des travaux post-IRMA, en ce compris les travaux dits de résilience, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 23 de l'article L. 353-9-3 alinéa 2 du Code de la Construction et de la construction en ce qu'il autorise le bailleur à procéder à des augmentations de loyers suite à une réhabilitation de son parc.
- [?] Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de la commande publique.
- [?] Le bénéficiaire s'engage, pour l'attribution des logements à Saint Martin, à disposer d'une commission d'attribution avec un règlement, et à associer un représentant de l'État lors des commissions d'attribution des logements.
- [?] Le bénéficiaire s'engage à ne pas distribuer de dividende sur l'activité réalisée à Saint Martin et qui aura préalablement bénéficié du versement des subventions au titre de la présente convention.
- [?] Transmettre aux services de l'État et à la collectivité les informations statistiques sur les demandes et les attributions. EN l'absence des outils nationaux (RPLS et SNE) ces données permettront d'alimenter les travaux du Programme Local de l'Habitat de la collectivité.

Article 4 : Suivi et contrôle par la collectivité

Pour le suivi des opérations qui auront préalablement bénéficié de financement au titre de la présente convention, le Bénéficiaire adressera annuellement à la Collectivité, à date anniversaire

de signature de la présente convention, un rapport présentant l'avancement opérationnel et financier des opérations, résidence par résidence.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide maximum versée au Bénéficiaire au titre de la présente convention est fixée à xxxxx € (xxx en toutes lettres Euros)

Article 6 : modalités de versement de l'aide sur fonds d'urgence

L'aide sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50% à la signature de la convention sur production des documents (factures et engagements pris au titre des travaux) pour les résidences visées au 2.2
- 50% sur remise d'un rapport définitif présentant le cumul de dépenses réalisées au titre des travaux effectués dans les résidences visées supra au 2.2

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire, la Collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues et/ou réduire son engagement au titre des présentes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle s'applique à l'ensemble des travaux réalisés entre le 6 septembre 2017 et la fin de la convention, dans le respect des conditions exposées ci-avant.

Article 9 : Contentieux

En cas de contentieux entre les parties, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Saint Martin.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 71 - 02 - 2019

Protocole d'accord transactionnel
relatif au marché de fourniture
d'équipements sportifs pour les
plateaux sportifs et les écoles de la
Collectivité de SAINT-MARTIN pour
2019

2019

Entre,

La COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN ayant son siège rue de la mairie – 97150 MARGOT, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent protocole d'accord suivant délibération du conseil territorial en date du 19 décembre 2018.

Ci-après dénommée « La Collectivité »

Et

URBA SAS, Lotissement Pointe d'Or, 143 rue des Orangiers, 97139 ABYMEES, SIRET N°423 409 895 00020, inscrite au RCS n°1999 B 598, représentée par Monsieur BOISDUR Georges, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « La Société »

Ci-après ensemble dénommées « les Parties »

SOMMAIRE

Article 1er : Objet du protocole 5

Article 2 : Attestation de service fait..... 5

Article 3 : Montant des travaux et fournitures 5

Article 4 : Dispositions financières..... 8

Article 5 : Renonciation aux recours juridiques..... 9

Article 6 : Quitus et renonciation réciproque à recours..... 9

Article 7 : Portée du présent protocole 9

Article 8 : Entrée en vigueur 9

Article 9 : Annexes Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

La Collectivité de SAINT-MARTIN a attribué en septembre 2018 un marché de fourniture d'équipements pour les différents terrains de sports, y compris ceux situés au sein des écoles, à l'entreprise URBA SAS. Ce marché comportait les lots suivants :

LOT n°1 : équipements de terrains de handball

LOT n°2 : équipements de terrains de volleyball

LOT n°3 : équipements de terrains de basketball

LOT n°4 : équipements de terrains de football

LOT n°5 : équipements de courts de tennis

LOT n°6 : matériels et accessoires pare-balls

LOT n°7 : équipements de terrains de badminton

LOT n°8 : équipements de street workout.

Le marché a été conclu pour deux mois à compter de la date d'attributions. L'estimation globale et forfaitaire effectuée par le Maître d'Ouvrage était de 140 000,00 € HT, une procédure adaptée avait donc été choisie pour la passation.

Ce marché public de fournitures a été attribué au mieux-disant pour un montant total de 418 803,24 € HT. Ce montant aurait justifié une passation via une procédure formalisée et une publicité au JOUE.

Néanmoins, la consultation a fait l'objet d'une publication sur le profil acheteur de la Collectivité de Saint-Martin ainsi que dans son principal journal d'annonces légales et le BOAMP. Ces mesures sont cohérentes avec la première estimation et sont de nature à avoir assuré une large diffusion du besoin.

Par ailleurs, compte tenu des besoins à couvrir, de la configuration du marché local, et du faible nombre d'offres reçues (3) en dépit d'une publication raisonnable, les conditions de sélection et d'attribution du marché n'ont pas créé de distorsions de concurrence telles qu'elles pourraient avoir favorisé le titulaire.

La Collectivité se doit d'honorer les factures, contrepartie des prestations exécutées et elle entend régulariser cette situation compte tenu des prix pratiqués, parfaitement justifiés et qui ont été dûment négociés.

C'est pourquoi il est proposé de recourir à un protocole transactionnel pour que la Collectivité soit autorisée à respecter les engagements pris, compte tenu du service rendu conformément aux commandes passées.

C'est l'objet du présent protocole transactionnel chacune des parties ayant accepté des concessions.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du protocole

Le présent protocole vise à permettre le règlement du marché.

Le présent contrat a pour objet de prévoir le paiement des factures émises par **la Société** résultant de l'exécution du marché négocié entre **les Parties**.

Article 2 : Attestation de service fait

La **Collectivité** atteste que toutes les prestations facturées par **la Société** et ont été réalisées en conformité avec l'objet du marché mentionné dans le préambule.

Article 3 : Montant des prestations et travaux

Le montant total des prestations s'élève à 418 803,24 €.

La **Société** a consenti un rabais exceptionnel de 2 % à titre de concession dans le cadre du présent protocole.

Le détail de la facturation à acquitter aux termes du présent protocole se présente comme suit :

1. **LOT n°1 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de terrains de handball »**
 - Equipements plateaux et stades : 15 403.18 € (*quinze mille quatre cent trois euros et dix-huit centimes*)
 - Equipements écoles : 12 934.74 € (*douze mille neuf cent quatre euros et soixante-quatorze centimes*)

Soit un montant total de 28 337.92 € (vingt-huit mille trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-douze centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 1 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE

27 771.16 € (vingt-sept mille sept cent soixante-un euros et seize centimes)

2. LOT n°2 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de terrains de volleyball » :

- Equipements plateaux et stades : 43 028,96 euros (quarante-trois mille vingt-huit euros et quatre-vingt-seize centimes)
- Equipements écoles : 15 108,60 € (quinze mille cent huit euros et soixante centimes)

Soit un montant total de 58 137,60€ (cinquante-huit mille cent trente-sept euros et soixante centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 2 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE

56 974,85 € (cinquante-six mille neuf cent soixante quatorze euros et quatre-vingt-cinq centimes)

3. LOT n° 3 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de terrains de basketball »

- Equipements plateaux et stades : 92 635,34 € (quatre-vingt-douze mille six-cent trente-cinq euros et trente-quatre centimes)
- Equipements écoles : 27 435,56 € (vingt-sept mille quatre-cent trente-cinq euros et cinquante-six centimes)

Soit un montant total de 120 070,90 € (cent-vingt mille soixante-dix euros et quatre-vingt-dix centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 3 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE

117 669,48 € (cent dix-sept mille six cent soixante-neuf euros et quarante-huit centimes)

4. LOT n° 4 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de terrains de FOOTBALL »

- Equipements plateaux et stades : 72 964,32 € (soixante-douze mille neuf-cent soixante-quatre euros et trente-deux centimes)
- Equipements écoles : 3 239,60 € (trois mille deux-cent trente-neuf euros et soixante centimes)

Soit un montant total de 76 203,92 € (soixante-seize mille deux-cent trois euros et quatre-vingt-douze centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 4 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE :

74 679,84 € (soixante-quatorze mille six-cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes)

5. LOT n° 5 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de courts de tennis » :

- Equipements écoles : 5 576,48 € (cinq-mille cinq-cent soixante-seize euros et quarante-huit centimes)

Soit un montant total de 5 576,48 € (cinq-mille cinq-cent soixante-seize euros et quarante-huit centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 5 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE :

5 464,95 € (cinq-mille quatre-cent soixante-quatre et quatre-vingt-quinze centimes)

6. LOT n°6 : FACTURES ACQUITTEES « matériels et accessoires pare-ballons »

- Equipements plateaux et stades : 108 499,87 € (cent-huit mille quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-sept centimes)

Soit un montant total de 108 499,87 € (cent-huit mille quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-sept centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 6 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE :

106 329,87 € (cent-six mille trois-cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-sept centimes)

7. LOT n°7 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de terrains de badminton »

- Equipements plateaux et stades : 1 199,33 € (mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-trois centimes)

Soit un montant total de 1 199,33 € (mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-trois centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 7 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE :

1 175.34 € (mille cent soixante-quinze euros et trente-quatre centimes)

8. LOT n°8 : FACTURES ACQUITTEES « équipements de street workout »

- Equipements plateaux et stades : 20 777.22 € (vingt mille sept cent soixante-dix-sept euros et vingt-deux centimes)

Soit un montant total de 20 777.22 € (vingt mille sept cent soixante-dix-sept euros et vingt-deux centimes)

MONTANT TOTAL A ACQUITTER POUR LE LOT 8 MOINS 2% APPLIQUE PAR URBA SAS AU TERME DE CE PROTOCOLE :

20 361.67 € (vingt mille trois cent soixante-un euros et soixante-sept centimes)

LE MONTANT A REGLER PAR LA COLLECTIVITE est de :

410 427.16 € (Quatre-cent dix-mille quatre-cent vingt-sept euros et seize centimes)

Article 4 : Dispositions financières

La Collectivité s'engage à régler la somme de **410 427.16 € (Quatre-cent dix-mille quatre-cent vingt-sept euros et seize centimes)** à la Société afin de s'acquitter des prestations et travaux exécutés par la Société qui accepte expressément ce montant pour solde de tout compte. Ce décompte est définitif et intangible à compter de la signature du présent protocole.

Ce paiement s'effectuera dans un délai de 5 jours à compter de la signature du présent protocole, sur le compte de la Société dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Numero de compte bancaire international : FR76 1010 7004 7300 2407 4308 016		Numero de compte 00240743080	
Domiciliation BRED BAE MAHAULT JARRY		Numero de compte 00240743080	
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		C/c 15	
Code Banque 10107	Code guichet 00473	Code BIC BREDFRPPXXX	
URBA SAS 143 RUE DES ORANGERS LOTISSEMENT POINTE D'OR 97139 LES ABEYMES			
Numero de compte bancaire international : FR76 1010 7004 7300 2407 4308 016			

Article 5 : Renonciaion aux recours juridictionnels

En contrepartie, la Société se déclare intégralement satisfaite et payée de tous ses droits à raison de l'ensemble des dommages ayant pu apparaître lors de l'exécution du marché, objet de cette transaction, de sa mise en œuvre.

Les Parties renoncent, en conséquence, expressément à toute action du fait des dommages et de leurs conséquences du fait que le prix des prestations n'a pas été acquitté dans les délais exigibles c'est-à-dire dès la mise en œuvre des prestations.

Article 6 : Quitus et renonciaion réciproque à recours

Sous réserve du respect par les Parties de leurs engagements respectifs au titre du présent protocole, celui-ci met fin à tout litige pouvant exister ou susceptible de naître entre elles.

Les Parties déclarent conclure le présent protocole de bonne foi et dans un esprit de loyauté. Elles renoncent irrévocablement, à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles, à toutes réclamations, instances ou actions futures pour des faits ou actes liés à l'exécution du Marché, objet du présent protocole. Les Parties s'engagent également à appliquer ces principes de bonne foi et d'esprit de loyauté dans leur communication interne et externe sur le présent protocole. A ce titre, le communiqué de presse établi pour présenter le présent protocole sera expressément approuvé par les Parties et la communication à destination des médias sera fidèle à ce communiqué de presse.

Article 7 : Portée du présent protocole

En outre, en raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les Parties déclarent expressément que les dispositions du présent protocole valent transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil, qui précise que *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

Le présent protocole emportera, à cet égard, autorité de la chose jugée en dernier ressort en application des dispositions de l'article 2052 du Code civil, précisant que *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

Il ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité.

Daniel GIBBES	Le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN	<i>Fait à SAINT-MARTIN le</i> <i>Fait en deux (2) exemplaires originaux</i>	URBA SAS	Le Directeur Général
----------------------	--	--	-----------------	-----------------------------

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 71 - 08 - 2019

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales et (CAETR) du 26 MARS 2019

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT 26 MARS 2019	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 26 MARS 2019
1- EMMANUEL RUAN Zellica	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 27 FEVRIER 2019	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
2- BELLAHSEN SITRUK Nicole	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 16 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
3- SAINT-GERMAIN MONCY Géta	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 22 FEVRIER 2019	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE. Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché
4- AUGUSTE ROBAR Francesse	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Sa tente n'est pas réglementaire. Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché N.B. Ente temps l'occupante a régularisé sa situation.	FAVORABLE N.B. : Ente temps l'occupante a régularisé sa situation.

5- MONTAUBAN Eneck	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 22 FEVRIER 2019	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE. Il stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché.	DEFAVORABLE. Il stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché.
6-SELICOUT Sylvana	Demande de : - renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. - changer d'emplacement et d'occuper le N°01 en raison de multiples nuisances. Date d'échéance du contrat : 17 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Pour le renouvellement. Mais compte tenu du débordement de son périmètre octroyé, un avertissement lui sera remis. AVIS FAVORABLE Pour maintenir la décision du Conseil Exécutif du 27 février 2018 relative au changement d'emplacement et d'occuper le stand N°11. Le pétitionnaire dispose d'une semaine pour accepter ou refuser.	FAVORABLE Pour le renouvellement. Mais compte tenu du débordement de son périmètre octroyé, un avertissement lui sera remis. FAVORABLE Pour maintenir la décision du Conseil Exécutif du 27 février 2018 relative au changement d'emplacement et d'occuper le stand N°11. Le pétitionnaire dispose d'une semaine pour accepter ou refuser.
7-AVILLON Marie-Servilia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 24 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE. Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché. Ses cordes servant à maintenir sa tente représentent un risque pour les visiteurs du Marché.	FAVORABLE N.B. : Ente temps l'occupante a régularisé sa situation.
8- JACQUET Marina	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE. Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché et aussi sa tente déborde.	FAVORABLE N.B. : Ente temps l'occupante a régularisé sa situation.
9-ROMNEY Marie-Lourdes	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 18 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	Suite à une erreur dans le report de l'avis de la CATRE du 05 février 2019 qui a émis un avis favorable et non défavorable, nous sollicitons le renouvellement de l'autorisation de vente ambulante de l'intéressée en se basant sur l'avis favorable de ladite CATRE.	FAVORABLE
10- MOSES Lyris	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 12 Mars 2019	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
11 -ROBIN Roselia	Demande d'autorisation de vente ambulante de jus frais et des plats végétariens sur le Marché alimentaire de Marigot.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AJOURNÉ Dans l'attente de l'aménagement définitif du front de mer.	AJOURNÉ Dans l'attente de l'aménagement définitif du front de mer.
12- GRELL Mervin	Demande d'autorisation d'installer un snack ambulant (tente et table) rue de Spring avant le poste de gendarmerie pour vendre des sandwiches, des grillades et des boissons.	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml	AVIS DEFAVORABLE Dans l'attente de la finalisation du projet de reconstruction de l'activité ambulante hors site sur le territoire	AVIS DEFAVORABLE Dans l'attente de la finalisation du projet de reconstruction de l'activité ambulante hors site sur le territoire
13- ALEXTUS Ted Alex	Demande d'autorisation d' exploiter une terrasse située 74 Immeuble La Frégate Marina Port La Royale Marigot.	Le montant de la redevance s'élève à 05.00€ le m².	AJOURNÉ Il faut organiser une visite des lieux d'abord.	AJOURNÉ Il faut organiser une visite des lieux d'abord
14- HERCULE Célouze	Demande d'autorisation de vente ambulante de jus frais et de milk shakes sur le Marché alimentaire de Marigot.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AJOURNÉ Dans l'attente de l'aménagement définitif du front de mer.	AJOURNÉ Dans l'attente de l'aménagement définitif du front de mer.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 71 - 08 - 2019

Conseil territorial EN DATE DU 17 mai 2019

ORDRE DU JOUR

- 1- Création de postes.
 - 2- Suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.
- Questions diverses.

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019
 N° 115 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin